

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

PORT: ACHAT DE PONTONS

78022

DATE DE CONVOCATION

27 Février 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 Février 1978

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 27

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit  
le trois Mars à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M TETARD

Etaient présents : MM. DUFOUR, M<sup>e</sup> FOUCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, LI  
FABER, POUGET, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,  
GUICHAOUA, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. DUFOUR, BOUTET par M. BOUCHET,  
COLLE par M. TETARD, Mme TACQUET par M. BUJARD, VIAUD par M. PELLETIER,  
PAPEAU par M. GUICHAOUA.

Absents : MM.

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

Dans le cadre du Budget du Port, il a été prévu  
l'acquisition de nouveaux pontons destinés à remplacer  
ceux qui sont devenus hors d'usage.

Un appel d'offres a été lancé auquel ont répondu  
quatre entreprises spécialisées.

L'ouverture de plis a été faite par la Commission  
qui s'est réunie le 20 février. Ce sont les CHANTIERS  
DE LA PERRIERE qui ont été retenus pour un montant  
T.T.C de 251 740 FR ( DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE  
SEPT CENT QUARANTE FR ), les autres prix étaient:

- 217 084 FR, 89

- 326 428 FR, 78

- 338 135 FR, 28

Le moins disant n'a pas été retenu car il  
proposait des pontons avec flotteurs en plastique, ce  
qui présente des inconvénients à cause de l'échouage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé du Rapporteur,

./..

VU l'avis de la Commission d'Adjudication en date du  
20 février 1978

CONSIDERANT Qu'il y a lieu d'installer les pontons du  
Port de Plaisance en remplacement de ceux hors d'usage.

DECIDE :

- d'approuver le marché qui sera passé avec les CHANTIERS  
ET ATELIERS DE LA PERRIERE, en vue de la fourniture de pontons  
et de catways pour le Port ( 251 740 FR) T.T.C.  
(DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS )  
T.T.C.

- d'autoriser M. le Maire ou le Premier Adjoint par délégation  
à signer ce marché ,

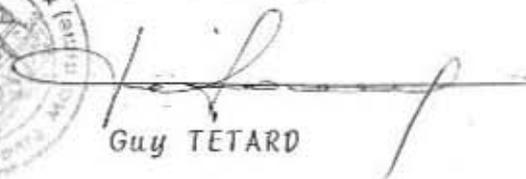
- que la dépense sera imputée sur le Budget Annexe " Port de 047  
de l'exercice 1978 - ART. 2147 -0-

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre



LE MAIRE ,

  
Guy TETARD



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-sur-MER, le 18 MAI 1978

Le Sous-Prefet



P. HUG

LE 18 mai 1978

Le SOUS-PREFET DE ROCHEFORT

à

Monsieur le Maire

- ROYAN -

22 MAI 1978

1209

OBJET : Port - Acquisition de pontons -

REFER. : Votre bordereau MTR du 24 mars 1978 -

J'ai l'honneur de vous faire retour du dossier relatif à l'affaire susvisée.

Ce dossier comprend :

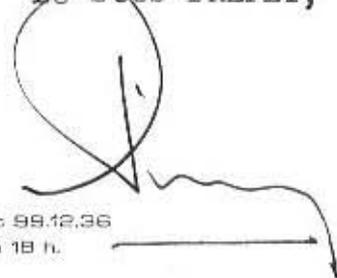
- 4 délibérations du Conseil Municipal du 3 mars 1978 ;
- 4 actes d'engagement de la Société CHANTIERS et ATELIERS de LA PERRIERE ;
- 4 marchés négociés ;
- 4 déclarations ;
- 4 procès-verbaux d'ouverture des plis.

Ces différentes pièces ont été revêtues de mon approbation.

Toutefois, je vous rappelle que ces travaux entrent dans la catégorie de ceux sur lesquels les Ingénieurs du Ministère des Transports ont une obligation de contrôle aux termes de l'article 12 du Cahier des Charges de la Concession portuaire accordée par l'Etat à votre Ville.

Dans ces conditions, il vous appartiendra de prendre toutes dispositions utiles afin de permettre que la dite mission de contrôle puisse effectivement s'exercer sur les prestations fournies, et de soumettre au préalable aux services de l'Equipe-ment tous projets concernant les travaux d'aménagement ou d'entretien des ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Le SOUS-PREFET,



PROCES VERBAL D'OUVERTURE DE PLIS EN VUE D'UN MARCHE  
NEGOCIE POUR LA FOURNITURE DE PONTONS AU PORT DE ROYAN

Un certain nombre de pontons du port de plaisance ne sont plus en état d'usage et nécessitent d'être changés.

A cet effet la Ville a procédé (conformément à l'article 308 du Code des Marchés publics) à une consultation préalable d'entreprises qui, compte tenu de leur qualification technique et de la spécificité du projet étaient susceptibles de satisfaire aux prestations demandées.

Cette consultation a été faite en vue de passer un marché négocié comme prévu à l'article 212 bis 2ème § du Code des Marchés Publics.

Le 20 février 1978 à 18 H 15 dans la salle des Commissions de l'Hotel de Ville de ROYAN, la Commission d'ouverture des plis s'est réunie en vue d'adjuger la fourniture de pontons flottants pour le port de plaisance de ROYAN.

Etaient présents : Monsieur le Maire  
Monsieur BUJARD  
Mlle FOUCHE  
Monsieur LIS

Cinq entreprises avaient été consultées. Quatre ont fait parvenir leur pli dans le délai de vingt jours qui avait été fixé. La cinquième a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas faire de propositions.

Après ouverture des plis les propositions suivantes ont été constatées :

<u>Entreprises</u>	<u>Montant des fournitures</u>
Chantiers POUVREAU	338.135,28
Ets MONTICO	326.428,78
Chantiers DE LA PERRIERE	252.399,00
EQUIPORT	217.084,89

Après examen et analyse des différentes propositions la Commission a décidé de ne pas retenir le moins disant à savoir la Société EQUIPORT car les pontons et catways proposés sont prévus par cette société avec des flotteurs en plastique ce qui présente des inconvénients compte-tenu des problèmes d'échouage qui se posent dans le port de ROYAN et la Commission décide d'adjuger les travaux aux Chantiers et Ateliers de la PERRIERE.



Le MAIRE

Guy TETARD

Royan, le 21 février 1978

Les Adjoints,

Mlle FOUCHE

M. BUJARD

M. LIS

PORT DE ROYAN

MARCHE NEGOCIE

en vue de la fourniture de pontons flottants,  
de catways et de passerelles d'accès.



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-S/MER, le 18 MAI 1978  
Le Sous-Préfet.



P. HUG

A. *Sorent* le 27-2-78

L'ENTREPRENEUR,

(faire précéder la signature de la  
mention manuscrite "Lu et approuvé")

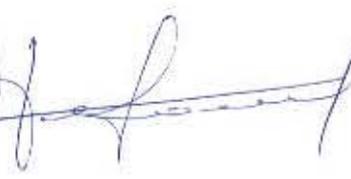
*Lu et approuvé,*  
le Président-Directeur Général,



J. TOULLEQ

Pour la Ville de ROYAN

LE MAIRE



Indications Générales

ARTICLE 1ER. - Objet du Marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de pontons flottants, de catways et de passerelles d'accès au port de plaisance de ROYAN. Ce marché est passé en application de l'article 312 bis 2<sup>ème</sup> du Code des Marchés publics.

ARTICLE 2 - Procédure de passation du marché

Ce marché négocié est passé en vertu des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 - Maître de l'ouvrage - Direction des travaux

Maître de l'ouvrage : La Ville de ROYAN sous réserve que la Ville se substitue une Société d'Economie Mixte en voie de constitution.

Maître d'Oeuvre : Les Services Techniques de la Ville de ROYAN.

Le Maître de l'ouvrage se réserve de s'adjoindre le concours d'un bureau de contrôle agréé.

ARTICLE 4 - Pièces incorporées au contrat

La liste ci-dessous énumère, par ordre de priorité, les pièces contractuelles qui constitueront le marché :

- pièce n° 1 : L'acte d'engagement et la déclaration de l'entreprise.
- pièce n° 2 : Le présent marché formant soumission, bordereau des prix et détail estimatif.
- pièce n° 3 : Le dossier technique comprenant les documents suivants :
  - le plan d'implantation des pontons flottants, des catways et des passerelles d'accès ;
  - un schéma des glissières de quai ;
  - un schéma de liaison de pontons existants.
- pièce n° 4 : " Cahier des clauses techniques générales " (C.C.T.G.) actuellement constitué par les textes définis par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1975.
- pièce n° 5 : " Cahier des clauses administratives générales " (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par décret N° 76-87 du 21 janvier 1976 et modifié par décret n° 76-625 du 5 juillet 1976.

Les pièces 3 et 4 bien que non jointes font partie intégrante du marché et sont réputées connues de l'Entrepreneur.

#### ARTICLE 5 - Consistance des travaux

Il est rappelé que les cotes dont il est fait état, sont rapportées au zéro des cartes marines, rattaché à la cote (-2,83) par rapport au zéro du nivellement général de la France.

L'entreprise comprendra essentiellement :

- la fourniture de pontons flottants et de catways équipés comme indiqué à l'article 6 ci-après, et comportant notamment leurs dispositifs de liaison les uns aux autres ;
- la fourniture des dispositifs nécessaires à la fixation aux glissières situées le long du quai ;
- la fourniture et la mise en place de passerelles d'accès aux pannes ;
- le transport à pied d'oeuvre de tous les éléments indiqués ci-dessus ;
- tous les travaux de protection et de peinture des bois et des ouvrages métalliques.

Ne font pas partie de l'entreprise :

- la fourniture et la pose des corps-morts et des chaînes ;
- la fourniture et la pose de glissières le long des quais.

#### ARTICLE 6 - Description des travaux

##### Conception des ouvrages

Deux pannes de 50 mètres de longueur sont à implanter dans le bassin du port perpendiculairement au quai.

Ces pannes seront équipées de catways.

L'amarrage des bateaux se fera perpendiculairement aux pannes, par groupe de deux bateaux sur catways.

Les pannes seront reliées au terre-plein par des passerelles qui prendront appui sur le premier ponton.

Chaque panne sera fixée, côté quai à l'aide d'un dispositif coulissant dans la glissière du quai lui permettant de suivre les variations du niveau de la mer.

L'amarrage de chaque panne sera assuré par des chaînes croisées reliées à des corps-morts.

L'ensemble sera réalisé en alliage d'aluminium

##### Pontons

La panne sera constituée par des pontons assemblés entre eux à leurs extrémités. Les pontons auront 2,00 m de largeur et un franc-bord de 0,55 m minimum.

Les pontons seront tous identiques y compris le premier de chaque panne côté quai, ainsi que le dernier.

Au bout du dernier ponton de chaque panne sera adapté une défense d'extrémité.

- En plus de leurs organes d'assemblage, les pontons seront pourvus :
- de main de fer d'amarrage ;
  - d'étriers d'ancrage destinés à recevoir les manilles des chaînes reliant les pontons aux corps-morts ;
  - d'une borne équipée de quatre prise de courant étanches 220 volts ;
  - de deux prises d'eau ;
  - d'un éclairage de la bande de circulation ;
  - d'un disjoncteur général ;
  - de défenses en bois.

#### Catways

Les catways permettront l'amarrage de 2 bateaux. Ils auront des longueurs de 6 m, 7,50 m et 10 m et permettront l'amarrage de bateaux de longueurs maximales respectives de 9,00 m, 12,00 m et 15,00 m.

Ils seront pourvus de mains de fer d'amarrage.

Il est précisé que les pontons auront été préparés pour recevoir les catways aux emplacements indiqués sur les schémas joints en annexe, et que le montage de ces catways ne nécessitera aucun perçage sur place, ceux-ci ayant été éventuellement réalisés en usine. Les pontons seront repérés conformément aux plans ci-joints. Les faces extérieures des catways les plus éloignés du quai seront alignées avec l'extrémité de la panne, défense d'extrémité comprise.

#### Amarrage des pannes

##### a) amarrage côté pair

\* Pour la panne B l'amarrage se fera à un ponton existant de six mètres à l'aide de la pièce de liaison définie au prix n° 12. Compte-tenu de ce que ce ponton existant est en acier galvanisé la pièce de liaison devra être conçue de manière à créer l'isolation électrique entre les deux éléments de la panne.

\* Pour la panne C l'amarrage se fera le long des glissières actuellement en place à l'aide d'un dispositif coulissant qui devra tenir compte de l'angle existant entre l'axe moyen de la panne et le quai et qui devra permettre le débattement horizontal de la panne.

##### b) Amarrage côté bassin

Dans chaque darse, les pannes seront amarrées au moyen de chaînes à des corps-morts

NOTA : Ultérieurement ces pannes seront amarrées sur pieux.

#### Passerelles d'accès

Les passerelles auront une largeur utile de 1,00 m et une longueur de 12 m ; l'entrepreneur devra s'assurer que la stabilité du ponton qui la supporte n'est pas compromise par la réaction de la passerelle.

Les passerelles seront constituées par deux poutres métalliques en treillis-tubes ou profils formant garde corps et solidement entretoisées à leur partie inférieure. Elles auront une platelage bois avec tasseaux.

Les passerelles seront équipées de dispositifs de fixation côté quai adaptables aux plateformes actuellement existantes ainsi qu'un planchon de liaison. Ces dispositifs devront permettre le débattement transversal des pannes. Côté ponton la passerelle sera guidée longitudinalement. L'ensemble devra être aisément démontable.

Amarrage pour bateaux

Le stationnement des bateaux sera perpendiculaire à la panne, l'amarrage des bateaux se fera à un catway.

Travaux de protection et de peinture

a) Bois

Tous les bois seront traités par immersion.

b) Ouvrages métalliques

Toutes les parties métalliques des pontons et des passerelles seront sehoopées.

ARTICLE 7 - Renseignements concernant la marée

La marée se fait sentir au port. Ses hauteurs sont les suivantes compte non tenu des conditions atmosphériques (vent et pression)

<u>Marées</u>	<u>Hauteurs</u>
HMVEE	5,75
BMVE	0,15

Compte-tenu des effets des conditions atmosphériques, les hauteurs extrêmes observées sont d'environ 5,90 m pour les hautes mers et 0,00 m pour les basses mers.

ARTICLE 8 - Prescriptions concernant la détermination des ouvrages

Surcharges libres

Les surcharges suivantes seront prises en compte pour le calcul de la stabilité des pontons et pour le calcul des poutres des passerelles.

Pontons - Soit une surcharge de 100 kgs par mètre carré sur toute la surface du platelage :

Soit une surcharge de 100 kgs par mètre carré sur la moitié de la surface du platelage. Cette surcharge sera appliquée soit sur une demi-largeur, soit sur une demi-longueur.

Passerelles - Surcharge de 200 kgs par mètre carré horizontal sur toute la surface de platelage.

Efforts horizontaux

L'entrepreneur devra vérifier la stabilité des pontons, la résistance des dispositifs d'amarrage et des liaisons entre pontons pour un effort de 100 kgs par mètre linéaire appliqué sur toute la longueur de la panne, soit longitudinalement, soit transversalement.

Règlements

Pour les calculs de charpente métallique, il sera fait application des règles CM 66.

.../...

CHAPITRE II

Provenances, qualités et préparation  
des matériaux

ARTICLE 9 - Origine des matériaux

Par dérogation à l'article 21 du Cahier des Clauses Administratives Générales, l'entrepreneur pourra utiliser des bois d'origine étrangère.

ARTICLE 10 - Bois

L'essence des bois pour ossatures, platelages et défenses est laissée au choix de l'entrepreneur. Elle devra être réputée de bonne tenue à la mer.

Tous les bois seront traités avant l'emploi par immersion dans un produit de protection : xylamon, xylophène, basileum BA ou similaire.

ARTICLE 11 - Aciers

Les aciers pour passerelles et pour accessoires des pontons seront de la nuance Adx.

Pour les pièces galvanisées, l'épaisseur de zinc aura une épaisseur de 120 microns.

.../...

CHAPITRE III

Mode d'Exécution des travaux

ARTICLE 12 - Dessins et calculs d'exécution

L'entrepreneur devra soumettre au Directeur des Travaux, en trois exemplaires, les dessins d'exécution des ouvrages accompagnés, de notes de calculs, dans le délai de quinze jours (15) à compter de la notification de la signature du marché. Un des exemplaires de ces dessins et notes lui sera retourné, revêtu du visa du Directeur des Travaux et accompagné s'il y a lieu, de ses observations dans le délai de quinze jours à compter de la réception.

ARTICLE 13 - Documents divers à fournir par l'entrepreneur en vue de l'exécution des travaux

L'entrepreneur devra remettre au Directeur des Travaux :

- les certificats d'origine des bois
- les certificats de traitement des bois
- les caractéristiques et la provenance des flotteurs.

ARTICLE 14 - Travaux de Charpente

Les travaux de charpente en bois seront conduits selon les règles de l'art. Leurs conditions d'exécution devront satisfaire, notamment, aux prescriptions du D.T.U. n° 30 " Cahier des Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de charpente et escaliers en bois ".

ARTICLE 15 - Essais

Les pontons seront réceptionnés avant mise à flot.

Après mise à flot ils seront soumis à des essais de surcharge dans les conditions retenues dans la note de calculs pour vérifications des hauteurs de franc bord

.../...

CHAPITRE IV

Mode d'évaluation des ouvrages

ARTICLE 16 - Règlement des travaux

Les fournitures et transports seront réglés par application du prix global et forfaitaire indiqué dans la soumission, dont la décomposition figure aux articles 21 et 22 ci-après.

ARTICLE 17 - Conditions Générales d'établissement des prix

Le prix global et forfaitaire tient compte de toutes les fournitures de matériaux et comprend tous les frais, taxes et dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, notamment les frais d'étude et d'essais, ainsi que tous les frais dus aux sujétions inhérentes à la présence d'autres entreprises sur le chantier et aux conditions de travail dans le port. Ils sont établis hors T.V.A.

ARTICLE 18 - Bordereau des prix

le prix n° 1 - rémunère la fourniture, départ usine, du ponton de 12,50 m x 2,00 m avec son équipement complet comme prévu à l'article 6 du présent marché.  
l'unité : 11.630 F

le prix n° 2 - rémunère le transport à pied d'oeuvre du ponton de 12,50 m  
l'unité : 625 F

le prix n° 3 - rémunère la fourniture, à pied d'oeuvre, de la passerelle d'accès de 12,00 m de longueur.  
l'unité : 13.085 F

le prix n° 4 - rémunère la reprise et le montage de la passerelle d'accès de 12,00 m de longueur  
l'unité : 1.525 F

le prix n° 5 - rémunère la fourniture, départ usine, d'un catway de 6,00 m de longueur.  
l'unité : 1.695 F

le prix n° 6 - rémunère le transport, à pied d'oeuvre, d'un catway de 6m de longueur.  
l'unité : 65 F

- le prix n° 7 - rémunère la fourniture, départ d'usine, d'un catway de 7,50 m de longueur.  
l'unité : 3.000 F
- le prix n° 8 - rémunère le transport à pied d'oeuvre d'un catway de 7,50 m de longueur.  
l'unité : 85 F
- le prix n° 9 - rémunère la fourniture, départ d'usine, d'un catway de 10,00 m de longueur.  
l'unité : 5.380 F
- le prix n° 10- rémunère le transport à pied d'oeuvre d'un catway de 10,00 m de longueur.  
l'unité : 145 F
- le prix n° 11- rémunère la fourniture, à pied d'oeuvre, d'un dispositif coulissant (partie fixée sur la panne).  
l'unité : 1.205 F
- le prix n° 12- rémunère la fourniture à pied d'oeuvre d'un dispositif de liaison entre les anciens pontons et les nouveaux.  
l'unité : 645 F

ARTICLE 19 - Détail estimatif

N° des Prix	Désignation des Ouvrages	Unités	Quantités	P.U. H.T.	Dépenses
1	Fourniture départ usine de pontons de 2,00 m de large complètement équipés en 12,50 m de longueur .....	U	8	11.630	93.040
2	Transport à pied d'oeuvre des pontons de 12,50 m	U	8	625	5.000
3	Fourniture départ usine et transport à pied d'oeuvre de passerelles d'accès complètement équipées.....	U	2	13.085	26.170
4	Reprise et montage de passerelles d'accès complètement équipées .....	U	2	1.525	3.050
5	Fourniture départ usine de catways de 6,00 m de longueur.....	U	16	1.895	30.320
6	Transport à pied d'oeuvre de catways de 6,00 m de longueur .....	U	16	65	1.040
7	Fourniture départ usine de catways de 7,50 m de longueur .....	U	12	3.000	36.000
8	Transport à pied d'oeuvre de catways de 7,50 m de longueur .....	U	12	85	1.020
9	Fourniture départ usine de catways de 10,00 m de longueur .....	U	3	5.380	16.140
10	Transport à pied d'oeuvre de catways de 10,00 m de longueur .....	U	3	145	435
11	Fourniture à pied d'oeuvre de dispositifs coulissants (partie fixée sur la panne) .....	U	1	1.205	1.205
12	Fourniture à pied d'oeuvre d'un dispositif de liaison entre les anciens pontons et les nouveaux	U	1	645	645
Total Hors Taxe .....					214.065
T.V.A. ay taux de 17,60 %					37.675
Total T.T.C.					251.740

ARTICLE 20 - Variation dans les prix

Par dérogation à l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ils seront fermes jusqu'au 31 juillet 1978.

A compter du 1er Août 1978, ils pourront être révisés par application de la formule suivante :

$$P = \frac{Po}{100} \left\{ 10 + 27 \frac{Dun}{Duo} + 13 \frac{PsdA n}{PsdA o} + 50 \frac{Sn}{So} \right\}$$

dans laquelle :

- P = montant du terme révisé
- Po = montant du terme de base
- Du = symbole de l'alliage d'aluminium
- PsdA= symbole des produits et services divers A
- S = symbole des salaires des IMEPR

La valeur des symboles indice 0 sera celle en vigueur au mois de juillet 1978.

La valeur des symboles indice n sera celle en vigueur à la date de l'établissement de chaque décompte.

.../...

CHAPITRE V

Prescriptions diverses

ARTICLE 21 - Emplacement à la disposition de l'Entrepreneur

L'entrepreneur pourra disposer sur les dépendances du domaine public maritime pour l'installation de ses chantiers, le stationnement de son matériel et le dépôt des ouvrages en approvisionnement d'une partie du terre plein attenant.

ARTICLE 22 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

L'entrepreneur devra procéder au nettoyage et à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition pour l'exécution des travaux dans le délai de quinze jours à compter de la dernière réception provisoire.

ARTICLE 23 - Sujétions résultant de l'exploitation du port

L'entrepreneur ne devra apporter aucune gêne au trafic maritime. Il sera tenu d'exécuter les ordres qu'il recevra à cet effet des Officiers de port. De plus, il sera tenu, après acceptation par le Directeur des Travaux des dispositions proposées par lui de baliser ses chantiers.

ARTICLE 24 - Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'Entreprise.

Les travaux visés à l'article 27, paragraphe 1b, du Cahier des Clauses Administratives Générales sont désignés ci-après :

- Construction du port comprenant entr'autres les terrassements, la construction des perrés et des quais, l'aménagement des terre-pleins.

ARTICLE 25 - Délai d'exécution - Pénalités pour retard

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans les délais suivants :

- 1 mois à compter de la date de l'ordre de service invitant l'Entreprise à commencer les travaux.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai prescrit, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en vertu de l'article 35 du Cahier des Clauses Administratives Générales, une pénalité égale au 1/1000<sup>ème</sup> du montant des travaux prévus au marché par jour calendaire de retard sur le délai fixé. Le montant maximum de ces pénalités ne pourra excéder CINQ POUR CENT (5%) du montant du marché.

Les pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation de la date d'achèvement des travaux et sans qu'il soit besoin pour l'Administration d'avoir adressé à l'entrepreneur une mise en demeure préalable. Elles seront reterues sur les sommes dues au titulaire du marché.

ARTICLE 26 - Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %)

Le maximum de la réduction possible du salaire courant, est, pour ces ouvriers, fixé à vingt pour cent (20 %)

ARTICLE 27 - Fourniture d'ouvriers pour travail en Régie

L'entrepreneur devra, lorsqu'il en sera requis, fournir à l'Administration, les ouvriers munis de leurs outils qui lui seront demandés pour les travaux en régie.

Les travaux en régie seront payés comme suit :

- les salaires effectivement payés par l'entrepreneur lui seront remboursés avec une majoration forfaitaire de quatre vingt huit pour cent (88 %) sur les prix hors taxes représentant les frais généraux et notamment les assurances d'accidents de toute nature aux ouvriers et aux tiers.

L'entrepreneur ne fournira le personnel d'encadrement que sur demande.

Pour le remboursement à l'entrepreneur des salaires de ce personnel : chef d'équipe, chef de chantier, conducteur etc... effectivement employé en régie, il sera appliqué la majoration prévue ci-dessus, étant entendu que s'ils sont rétribués aux mois, le prix de l'heure sera fixé sur la base de deux cents heures par mois.

- les fournitures de matériaux seront payées à l'entrepreneur suivant les prix de factures majorés de DIX pour cent (10 %) sur les prix hors taxes pour frais généraux et bénéfices ;

- la location de matériel fourni par l'entrepreneur sera réglée conformément aux tarifs figurant au barème des charges d'emploi des matériels de travaux publics, approuvé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1959 avec application d'un rabais de vingt cinq pour cent (25 %) sur le prix dudit barème à la date de l'exécution des travaux.

L'obligation imposée à l'entrepreneur ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale, majorations comprises, n'excédant pas trois pour cent (3 %) du montant du marché. Les sommes payées à l'entrepreneur en vertu du présent article n'interviendront pas pour l'application éventuelle des articles 30 et 31 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 28 - Délai de Garantie

Le délai de garantie est fixé à 2 ans à partir de la réception provisoire.

.../...

ARTICLE 29 - Application de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952

En exécution de l'article 50 du Code des Marchés Publics, il est rappelé que l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 avril 1952 a disposé ce qui suit :

" Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les Départements et les Communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet à raison de l'une des dispositions du Code Général des Impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :

- " Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation,
- " Président Directeur Général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur
- " Associé détenant le tiers ou plus de parts sociales,
- " Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale,
- " Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus,
- " En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché .

ARTICLE 30 - Marché à prix global et forfaitaire - décomposition de ces prix

Le prix global et forfaitaire sera décomposé sous la forme d'un détail estimatif suivant le cadre établi. Les prix correspondant à cette décomposition comprennent les travaux de protection et de peinture.

Les travaux en plus dont les prix unitaires ne figureraient pas sur le bordereau quantitatif et estimatif seront réglés dans les conditions indiquées à l'article 29 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 31 - Domicile de l'entrepreneur

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 des clauses administratives générales, les notifications relatives à l'entreprise seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

.../...

- 14 -

ARTICLE 32 - Etablissement des Comptes

1) Base du règlement des comptes

Le règlement des travaux interviendra dans les conditions suivantes :

- 90 % dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, ou, au cas où au cours de celle-ci des imperfections, omissions ou malfaçons auraient été constatées, dans un délai de 30 jours après qu'il y ait été remédié. La réception provisoire aura lieu à la livraison de l'ensemble des fournitures.
- le solde dans un délai de trente jours après la réception définitive. Celle-ci pourra avoir lieu dès que l'ensemble des installations seront en place et au plus tard deux mois après la réception provisoire ou deux mois après qu'il ait été remédié aux imperfections, omissions ou malfaçons qui seraient constatés

2) Travaux non prévus

Les travaux non prévus dont le Maître de l'ouvrage demanderait l'exécution seront réglés par application des quantités complémentaires aux prix unitaires indiqués dans les détails estimatifs-quantitatifs ou le bordereau de prix unitaires des équipements en option.

Il sera passé un avenant si les modifications en plus ou en moins ont pour effet de modifier de plus de 15 % le montant initial du marché.

3) Décompte définitif

L'entrepreneur sera tenu dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception provisoire, d'adresser au Maître de l'ouvrage une situation récapitulative unique indiquant le montant détaillé d'après les pièces du marché des travaux exécutés par lui.

Si le délai de dix jours n'est pas observé, le délai de règlement des travaux sera majoré d'un nombre de jours égal à celui du retard de présentation de la situation récapitulative.

C'est à partir de la situation récapitulative que sera établi le décompte général et définitif.

Le décompte général et définitif sera notifié à l'Entrepreneur par ordre de service.

Si l'entrepreneur refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit, exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations au Maître de l'ouvrage avant l'expiration d'un délai qui part de la date de la notification de l'ordre de service et qui est fixé à dix jours.

4) Indications du compte à créditer

Les sommes dues à l'entrepreneur au titre du présent marché seront versées au crédit du compte ouvert sous le numéro 047 052 661 X au Crédit Industriel de l'Ouest à LORIENT

.../...

5) Montant du marché

Le montant du marché s'élèvera à deux cent cinquante et un mille sept cent quarante francs taxes comprises.

Les taxes s'établissent comme suit :

Taux : 17,60 %

trente sept mille six cent soixante quinze francs

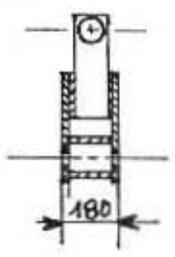
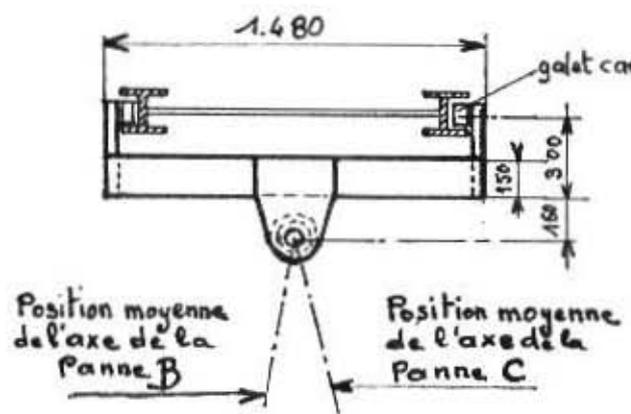
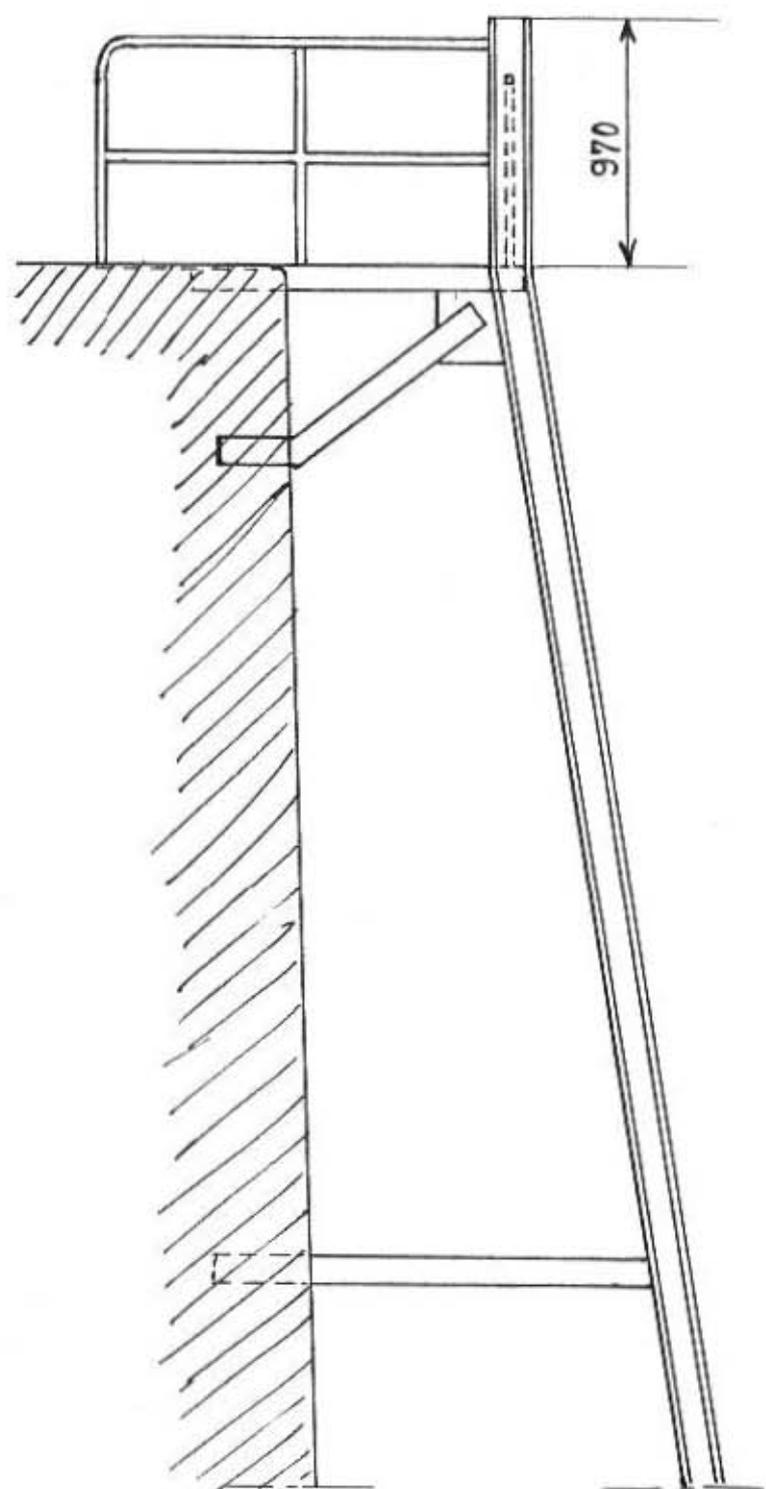
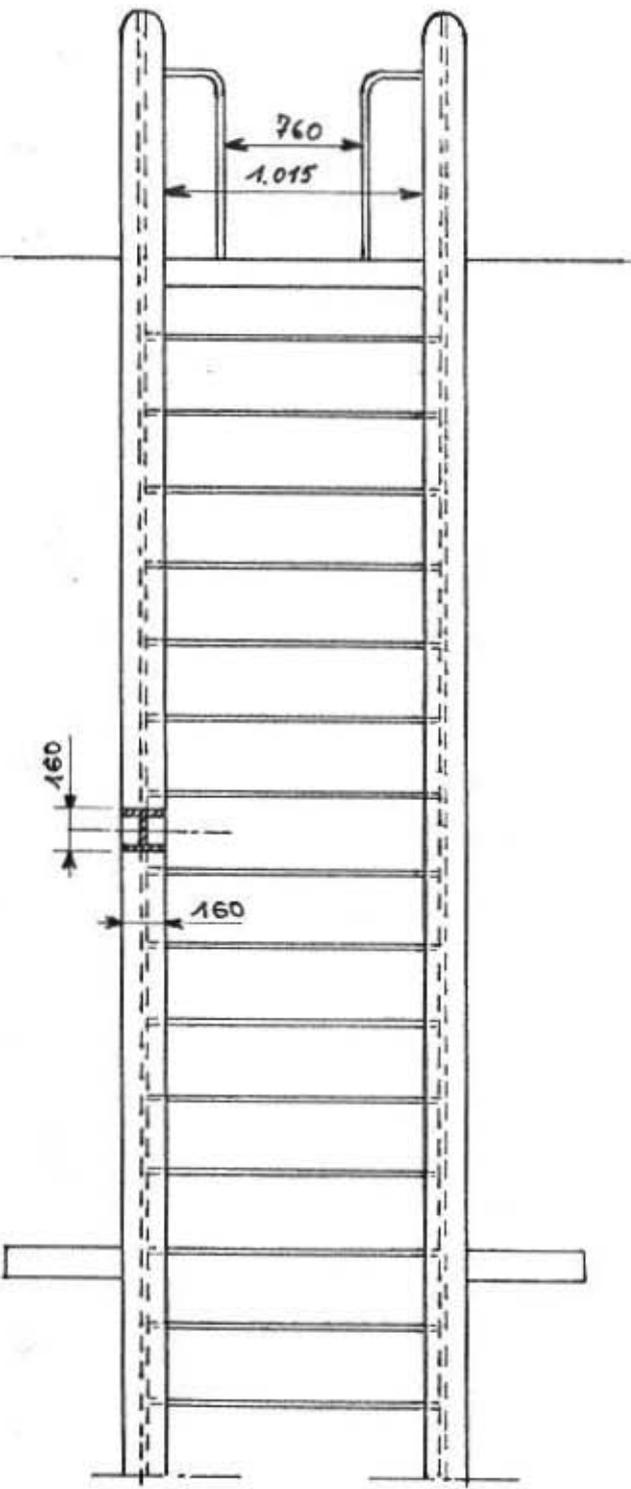
ARTICLE 33 - Cahier des Prescriptions Communes - Cahier des Clauses

Conformément à l'article 4 du présent cahier, l'entrepreneur reste soumis :

- 1) au Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux publics tel qu'il résultera du dernier arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports promulgué à la date de remise des Offres ;
- 2) au Cahier des Clauses Administratives Générales et au cahier des clauses techniques générales en vigueur au moment de la signature du marché.

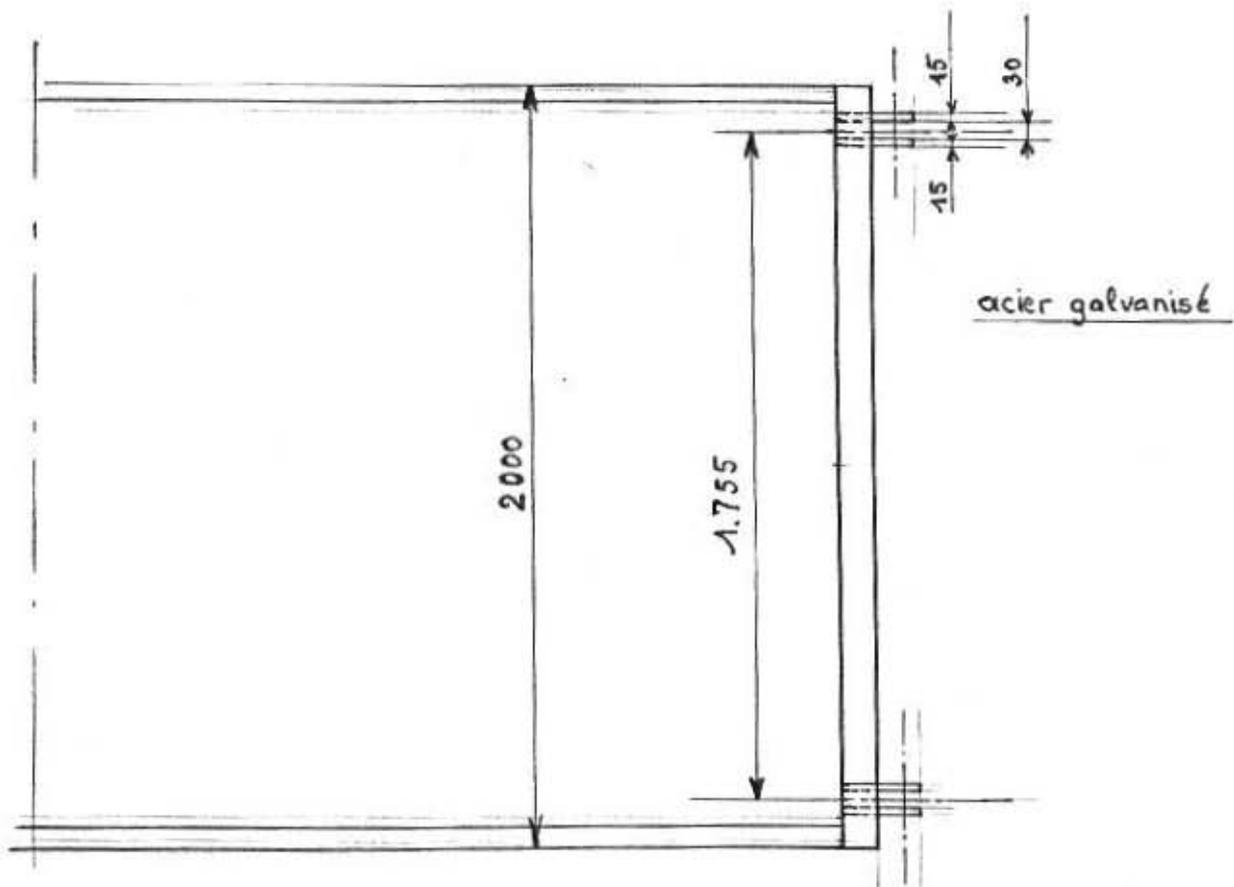
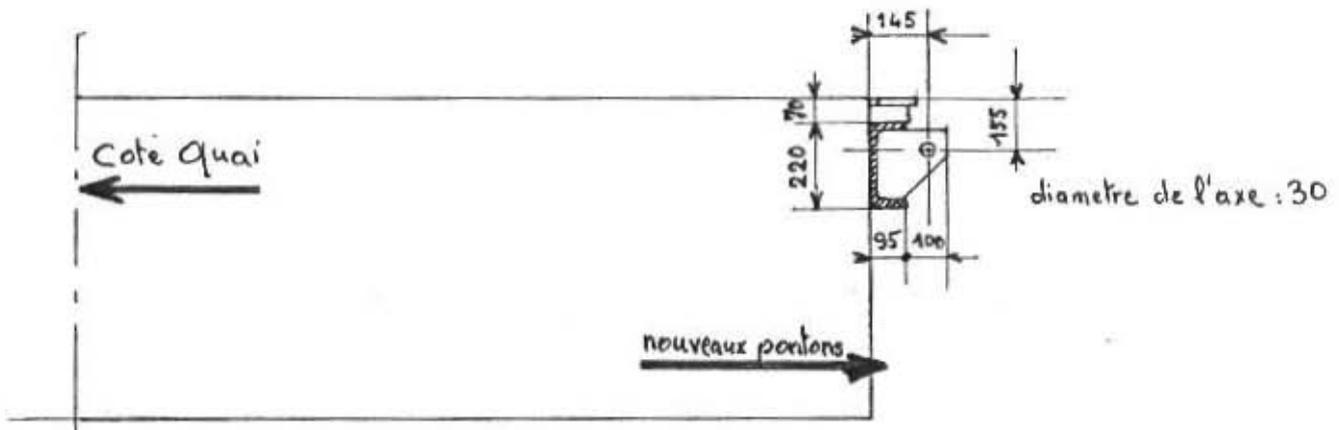


# PORT DE ROYAN



Glissière de Quai  
et Coulisseau

# PORT DE ROYAN



Schema de liaison  
des pontons existant

pour établissement du prix n°12